

Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017 Date d'affichage : 3 JUILLET 2017

MEMBRES EN EXERCICE : 23

Les membres du Conseil Municipal, convoqués à domicile et par écrit le 20 juin 2017, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, le 26 juin 2017, à 18 heures, sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel.

Etaient présents : Mme Monchecourt, Maire –M. Morisseau- M. Grenet-Mme Belmonte-Mme Archaux-M. Corbel, Adjoints.

M. Dyas-M. Rubin-Mme Auterbe-Mme Tissier- Mme Gomes De Oliveira-Mme Viltange-M. Leseur-M. Leblanc-Mme Jacquenet-Mme Costérian.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusée, représentés : M. Frichet par Mme Monchecourt –M. Bon par M. Corbel-Mme Ybanez par Mme Belmonte-M. Bordet par M. Grenet-Mme Golano par M. Leseur.

Etaient absents : M. De Sousa Neto-Mme Genitoni.

Secrétaire de séance : M. Morisseau.

Mme le Maire appelle les éventuelles observations sur le procès-verbal de la séance du 13 avril 2017.

Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS-COMMUNICATIONS

- Relevé des décisions du Maire

ORDRE	DATE	OBJET
2017-01	12.01.2017	AUROUZE - Dératisation - coût 1576,96 € TTC
2017-02	21.02.2017	Charte d'adhésion au portail commun numérique (bibliothèque) avec la Communauté de Communes Moret Seine et Loing
2017-03	27.03.2017	Avenant n° 1 charte mise en réseau ORPHEE (bibliothèque) avec la Communauté de Communes Moret Seine et Loing
2017-04	27.03.2017	DEKRA – Vérification périodique appareils de levage ATELIER : 5 portes motorisées, 1 tracteur équipé d'un godet, 1 bras hydraulique pour benne amovible, 10 EPI contre les chutes de hauteur – coût 480,00 € TTC
2017-05	28.03.2017	DEKRA – Visite initiale électrique au PRESBYTERE – coût 374,40 € TTC
2017-06	21.04.2017	Convention SMITOM d'apport de déchets au titre des dépôts sauvages
2017-07	26.04.2017	MAPA Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs – coût 2,25 € TTC /repas
2017-08	09.05.2017	Convention mise à disposition de locaux pour le service Petite Enfance de la Communauté de Communes
2017-09	19.05.2017	Avenant à la convention de distribution des documents de la communication du SMITOM - LOMBRIC

CONSEIL MUNICIPAL

- Mesure indiciaire indemnités élus

L'indice brut terminal des traitements de la fonction publique sert de base de calcul aux indemnités des élus. Ainsi, elles évoluent avec les augmentations salariales du personnel dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR). Au 1^{er} janvier 2017, l'indice terminal est passé de 1015 à 1022.

Il est proposé de délibérer afin de fixer les indemnités versées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
VU la délibération du 3 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints,
VU le décret 27-5 du 26 janvier augmentant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonctions des élus applicable au 1^{er} janvier 2017,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,
SUR le rapport de la commission administration générale-finances,
Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- DECIDE de déterminer le montant de l'enveloppe, sur la base de l'indice terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2017.
 - DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction comme suit
 - ✓ Maire taux 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ✓ Adjoints taux 10,9738 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Ont voté :

POUR : 21
CONTRE : /
Abstentions : /

ADMINISTRATION GENERALE

- Personnel

Création emplois

- Création emplois : il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet afin de permettre l'avancement de grade d'un agent exerçant les fonctions de responsable d'équipe aux services techniques et un emploi d'adjoint technique 2^e classe à temps incomplet suite à une diminution du nombre d'heures hebdomadaires d'un agent, sur sa demande.

➤

VU le tableau des effectifs de la commune,

Considérant les mesures PPCR fixées par décrets, relatives, entre autres, au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au 1^{er} janvier 2017,

Sur le rapport de la commission administration générale-finances,
Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- DECIDE de créer :

un emploi d'adjoint technique principal 2^e classe, filière technique, catégorie C, à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2017,

un emploi d'adjoint technique principal 2^e classe, filière technique, catégorie C, à temps incomplet annualisé (29,79 h hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2017.

Ont voté :

POUR : 21
CONTRE : /
Abstentions : /

Nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Un nouveau régime indemnitaire, prenant mieux en compte les fonctions, les contraintes, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP), a été mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Il est transposable à la fonction publique territoriale et doit se substituer au régime indemnitaire actuel (décret du 20/05/2014 modifié par le décret du 10/06/2015).

Mise en œuvre et attributions :

Le nouveau RI se substitue à l'ensemble de primes et indemnités actuelles (sauf certaines pour lesquelles le maintien est explicitement maintenu : heures supplémentaires, astreintes, indemnités spécifiques, bonification indiciaire,).

Il est composé :

- d'une part fixe (IFSE) : selon : l'encadrement, la coordination, le pilotage, la conception, la technicité, l'expérience ou/et la qualification, les sujétions particulières.

Des groupes sont déterminés à l'intérieur des cadres d'emplois.

- d'une part variable (CIA) optionnelle : versement annuel en 1 ou 2 fois, engagement professionnel, manière de servir, réalisation des objectifs

OBJECTIFS : ne plus se baser que sur l'ancienneté, valoriser les fonctions et l'implication des agents, reconnaître le parcours professionnel (acquis et expérience).

Déterminer des groupes de fonctions (à différencier du grade) par catégorie.

Catégorie A	A1	Direction générale des services
	A2	Direction d'un service catégorie A
Catégorie B	B 1	Direction d'un service
	B 2	Responsable de service avec encadrement ou adjoint
	B 3	Responsable, sans encadrement
Catégorie C	C 1	Responsable d'équipe
	C 2	autres agents

Les montants maximum autorisés par cadre d'emplois doivent être précisés. Ils sont fixés réglementairement.

Les conditions de maintien pour indisponibilités physiques sont prévues.

Le Maire attribue individuellement, par arrêté, le montant dans le respect des principes définis dans la délibération.

Madame le Maire appelle les éventuelles questions sur ce sujet. M. Leseur demande si une évaluation du coût a été effectuée par rapport à ce nouveau régime indemnitaire. Mme le Maire répond, comme cela est mentionné dans la délibération, qu'il s'agit d'une transposition du système actuel, que l'enveloppe salariale a été votée lors du budget primitif et que dans un souci de bonne gestion, il s'agit d'une transposition des montants actuels.

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA,

VU la délibération du 7 décembre 2007 mettant en place un régime indemnitaire,

VU les avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017 et 20 mars 2017 et relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA, en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Montigny sur Loing,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU le rapport de la Commission de l'Administration Générale et des Finances du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le principe

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, des spécificités de certains postes.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

Maintien du régime indemnitaire antérieur

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu : les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la prime de responsabilité, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE).

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versée :

- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, non complet ou à temps partiel,
- aux agents non titulaires de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988, à l'exclusion des contrats saisonniers et de remplacement de durée inférieure à 6 mois de personnel permanent.

Les grades concernés

Les cadres d'emplois bénéficiaires sont les suivants :

Filière Administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- ✓ Attaché principal

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- ✓ Rédacteur
- ✓ Rédacteur principal 2^e classe
- ✓ Rédacteur principal 1^{ère} classe

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Adjoint administratif principal 2^e classe
- ✓ Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

- ✓ Adjoint technique
- ✓ Adjoint technique principal 2^e classe
- ✓ Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Filière sociale

Cadre d'emplois des ATSEM

- ✓ ATSEM
- ✓ ATSEM principal 2^e classe
- ✓ ATSEM principal 1^{ère} classe

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

- ✓ Animateur
- ✓ Animateur principal 2^e classe
- ✓ Animateur principal 1^{ère} classe

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

- ✓ Adjoint d'animation
- ✓ Adjoint d'animation principal 2^e classe
- ✓ Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat selon les textes en vigueur.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés au regard des critères professionnels suivants :

- Responsabilités : propositions, conception, pilotage, conduite de projets, diversité des domaines de compétences,
- Encadrement : 1 à 5 agents, 6 à 15 agents, plus de 15 agents,
- Expertise : connaissances, maîtrise, autonomie,
- Technicité : difficulté d'exécution, diplôme et qualification demandée, diversité des domaines d'intervention, transmission des connaissances,
- Expérience : connaissance de l'environnement de travail (circuit de validation et de décision), nombre de postes occupés en lien avec le poste actuel, appréciation du N + 1 lors des entretiens annuels, formations,
- Sujétions : Horaires, exposition (climat, bruits...), public difficile, responsabilité particulière, diversité des tâches, polyvalence, facteurs de perturbation, tension mentale, effort physique,

1- FILIERE ADMINISTRATIVE

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pour l'application au corps des attachés d'administration			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe A1	Direction Générale d'une collectivité	Attaché principal	36 210 €	36 210 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- responsabilités,
- encadrement des services de la collectivité,
- connaissances particulières liées aux fonctions : expertise
- conduites de projets
- conseils à la prise de décisions,

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe B2	Responsable de service	Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^e classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	16 015 €	16 015 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement direct d'un service inférieur à 5 agents,
- expertise,
- technicité.

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
	Assistant administratif, avec	Adjoint administratif		11 340 €

Groupe C1	qualifications, expertise particulières	Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	11 340 €	
Groupe C2	Assistant administratif, Agent d'accueil	Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	10 800 €	10 800 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- technicité, qualification dans un domaine de compétence,
- expérience,

2- FILIERE TECHNIQUE

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté cadre du 28 avril 2015 En attente de l'arrêté ministériel			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe C1	Responsable d'équipe	Adjoint technique principal 2 ^e classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	Adjoint technique principal 2 ^e classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	10 800 €	10 800 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- technicité dans un domaine de compétence,
- expérience
- exécution.

3- FILIERE SOCIALE

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application au corps des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe C2	Agent d'exécution, assistance éducative	ATSEM principal 2 ^e classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	10 800 €	10 800 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- initiatives
- expérience,
- exécution, assistance.

4- FILIERE ANIMATION

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour l'application au corps des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe B1	Direction de service ou de structure	Animateur Animateur principal 2 ^e classe Animateur principal 1 ^{ère} classe	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint à la direction	Animateur Animateur principal 2 ^e classe Animateur principal 1 ^{ère} classe	16 015 €	16 015 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement direct d'un service entre 6 et 15 agents,
- sujétion, responsabilité
- compétences, expérience.

Détermination des groupes de fonctions, des grades et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application au corps des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe C1	Encadrement des activités pour enfants de plus de 3 ans	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	Assistance au personnel éducatif	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	10 800 €	10 800 €

L'emploi est classé en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- initiatives,
- expérience
- encadrement des activités, sécurité des enfants
- exécution, assistance.

Les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence appliqués seront ceux issus des textes législatifs.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pourra faire l'objet d'un réexamen en cas :

- de changement de fonctions ou d'emploi,
- de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- diversification des compétences et des connaissances,
- évolution du niveau de responsabilités et/ou du niveau d'encadrement,
- gestion d'une situation exceptionnelle ou surcroît d'activités permettant d'acquérir d'une nouvelle expérience.

Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Au-delà de 10 jours d'absences consécutifs ou fractionnés sur une année civile pour maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) sera proratisée par 1/30^{ème} à compter du 11^{ème} jour d'absence. En cas de temps partiel thérapeutique, il sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Un minimum de 50 % sera maintenu en cas d'absences pour congé longue maladie, congé maladie de longue durée, congé de grave maladie sur la base du plein traitement, 25 % sur la base du demi- traitement et suivra la quotité du traitement.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés maternité, adoption, paternité, autorisations exceptionnelles d'absence.

Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'autorité territoriale fixera, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE attribué à chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle, selon les critères suivants :

- ✓ Investissement personnel,
- ✓ Prise d'initiatives,
- ✓ Résultats professionnels eu égard des objectifs fixés dans l'année,
- ✓ Surcharge de travail,
- ✓ Respect des délais d'exécution,
- ✓ Capacité d'encadrement,
- ✓ Disponibilité et adaptabilité.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en une seule fois en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Il sera également tenu compte de la quotité du temps de travail.

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pour l'application au corps des attachés d'administration			MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe A1	Direction Générale d'une collectivité	Attaché principal	6390 €	6390 €

REDACTEURS TERRITORIAUX

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
			Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupes de fonctions	Emplois	Grades		
Groupe B2	Responsable de service	Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^e classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2185 €	2185 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour l'application au corps des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
			Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupes de fonctions	Emplois	Grades		
Groupe B1	Direction de service ou de structure	Animateur Animateur principal 2 ^e classe Animateur principal 1 ^{ère} classe	2380 €	2380 €
Groupe B2	Adjoint à la direction	Animateur Animateur principal 2 ^e classe Animateur principal 1 ^{ère} classe	2185 €	2185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
			Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupes de fonctions	Emplois	Grades		
Groupe C1	Assistant administratif, qualification dans un domaine de compétence	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1260 €	1260 €
Groupe C2	Assistant administratif, Agent d'accueil	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1200 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Décret du 27 décembre 2016
--

			MONTANTS ANNUELS	
			Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupes de fonctions	Emplois	Grades		
Groupe C1	Responsable d'équipe	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^e classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1260 €	1260 €
Groupe C2	Agent d'exécution avec initiatives, expérience, compétences particulières	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^e classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1200 €	1200 €

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application au corps des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
			Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupes de fonctions	Emplois	Grades		
Groupe C2	Agent d'exécution, assistance éducative	ATSEM principal 2 ^e classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1200 €	1200 €

ADJOINTS D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application au corps des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
			Montant maximum fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupes de fonctions	Emplois	Grades		
Groupe C1	Encadrement des activités pour enfants de plus de 3 ans	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1260 €	1260 €
Groupe C2	Assistance au personnel éducatif	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1200 €	1200 €

Modalités de maintien du CIA

Le complément indemnitaire annuel étant lié aux objectifs, un temps de travail minimum de 6 mois dans l'année pourra permettre leur réalisation, totale ou partielle.

Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2017 l'Indemnité liée au Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DECIDE d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget.

Ont voté :

POUR : 20

CONTRE : /

Abstention : 1 (M. Leseur)

AFFAIRES FINANCIERES

- Convention SIDEAU participation défenses incendie

Dans le cadre des travaux de voirie rue Roger Genty, Mme le Maire rappelle aux conseillers que des travaux de renforcement du réseau de défense incendie sont rendus nécessaires.

Le SIDEAU doit également intervenir pour divers travaux sur le réseau d'eau et peut, selon ses statuts, conclure une convention définissant une participation au coût des travaux liés à l'eau potable.

Le coût pour le renforcement de la défense incendie est estimé à 115 317 € HT, le SIDEAU participerait à hauteur de 30 % sur la partie canalisation (32 533 €) et la Dotation des Equipements Territoriaux Ruraux (DETR) a été sollicitée et accordée pour un montant de 58 811 €. Le solde à charge de la commune sera de 23 973 € HT. Il est proposé d'autoriser la signature de la convention pour la participation financière du SIDEAU.

Sur la proposition du Maire,

VU le Contrat Triennal de Voirie- 3^e phase rue Roger Genty,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renforcement du réseau de défense incendie dans ce secteur,

CONSIDERANT que les statuts du SIDEAU Moret Seine et Loing prévoient la conclusion de convention de participation financière avec les communes membres pour des travaux sur le réseau d'eau potable,

Sur le rapport de la commission administration générale-finances,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention financière avec Monsieur le Président du SIDEAU Moret Seine et Loing annexée à la présente délibération.

Ont voté :

POUR : 21

CONTRE : /

Abstentions : /

- Tarifs périscolaires 2017/2018

Il est proposé le maintien des tarifs, ajustés pour une différence équitable entre les tranches et une légère diminution pour les communes de la communauté de communes, compte tenu des places disponibles.

Sur la proposition du Maire,

Sur le rapport de la commission des affaires scolaires,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE de fixer les tarifs des divers services publics applicables aux activités périscolaires et à l'enfance à la rentrée 2017/2018, selon l'annexe à la présente délibération.

Ont voté :

POUR : 21

CONTRE : /

Abstentions : /

TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL

Comme chaque année, il est demandé aux communes de procéder au tirage au sort du jury criminel d'après la liste électorale générale de 6 électeurs (âgés d'au moins 23 ans en 2018).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Leseur revient sur deux points évoqués en commission travaux et en commission urbanisme.

1^{er} point : Classement d'une voie privée dans le domaine public.

Monsieur Leseur réaffirme qu'une enquête publique est obligatoire dans la procédure de transfert d'une voie privée.

Monsieur Morisseau répond par la négative et indique qu'il existe deux procédures de classement (article L 141-3 du Code de la Voirie Routière) :

- une procédure amiable sans enquête publique,

- une procédure d'intégration d'office avec enquête publique.

Monsieur Leseur demande à avoir les documents pour preuve des propos de Monsieur Morisseau.

2^{ème} point : Constructions illégales.

Monsieur Leseur rappelle les règles de prescription (6 ans et 10 ans).

Monsieur Morisseau indique que la prescription concerne la construction illégale existante et que toutes extensions ne peuvent être réalisées sans mise en conformité de l'existant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 50

Le Secrétaire,

C. Morisseau



Le Maire,

S. Moncheourt

